

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour l'Environnement et pour l'Agriculture, le 8 juillet 1986, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "confiant à la Commission des déchets les compétences régionales de la commission d'agrération en matière de déchets toxiques", a donné le 18 novembre 1986 l'avis suivant :

I. OBSERVATION GENERALE.

Le projet prévoit que, "dans les limites de la compétence de la Région", la commission des déchets, instituée par l'article 37 du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, exerce les attributions dévolues à la commission d'agrément visée à l'article 8 de l'arrêté royal du 9 février 1976 portant règlement général sur les déchets toxiques.

Le projet modifie de façon implicite l'article 8 de l'arrêté royal du 9 février 1976.

+

Le projet invoque comme fondement légal l'article 37 du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets et la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques.

L'article 37 du décret du 5 juillet 1985 crée la commission consultative en matière de déchets, dont il définit la compétence. Son paragraphe 2, alinéa 3, prévoit que cette commission "émet en outre un avis sur toute question ou tout projet qui lui est soumis par l'Exécutif". L'article 5 de la loi du 22 juillet 1974 charge le Roi de déterminer les conditions techniques et financières dans lesquelles sont créés les centres de destruction, de neutralisation ou d'élimination des déchets toxiques.

+

.../...

La question qui se pose est celle de la compétence normative de la Région en matière de déchets toxiques.

La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose de la façon suivante en son article 6, § 1er :

"Article 6, § 1er.

Les matières visées à l'article 107quater de la Constitution sont :

...

II. En ce qui concerne l'environnement :

- 1° La protection de l'environnement, dans le respect des normes légales générales et sectorielles;
- 2° L'enlèvement et le traitement des déchets;
- 3° La police des établissements dangereux, insalubres et incommodes, sous réserve des dispositions relatives à la protection du travail".

Le même article 6, § 1er, VII, alinéa 2, c, exclut de la compétence des Régions "le cycle du combustible nucléaire".

L'enlèvement et le traitement des déchets relèvent donc de la compétence régionale. Cette compétence est toutefois exclue pour les déchets radioactifs ainsi que pour l'importation, l'exportation et le transit des déchets, matières qui relèvent de la compétence nationale. La compétence de la Région n'est pas exclue pour les déchets toxiques et dans ce domaine, il n'y aurait place à une action normative de l'autorité nationale que dans la mesure où certains aspects de la politique des déchets dépasseraient le cadre de l'enlèvement et du traitement.

.../...

Il s'ensuit, ainsi que le relève à juste titre la note du 30 juin 1986 qui est jointe à la demande d'avis, que l'Exécutif est actuellement compétent pour prendre certaines des décisions qui doivent être soumises à l'avis de la commission prévue à l'article 8 de l'arrêté royal du 9 février 1976. Dans les matières qui lui sont attribuées, la Région possède un pouvoir normatif. L'Exécutif peut donc - ainsi que le propose la note précitée - modifier les dispositions de l'arrêté royal du 9 février 1976 qui établissent une procédure consultative préalable à des décisions que l'Exécutif est habilité à prendre. Le projet relève ainsi de la compétence de l'autorité régionale.

II. OBSERVATIONS PARTICULIERES.

INTITULE.

L'objet de l'arrêté consistant à modifier l'arrêté royal du 9 février 1976 précité, la rédaction suivante est proposée :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon modifiant l'arrêté royal du 9 février 1976 portant règlement général sur les déchets toxiques".

PREAMBULE.

Il convient de ne viser, à l'alinéa 1er, que la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques et d'insérer un alinéa 3, rédigé comme suit :

.../...

"Vu l'arrêté royal du 9 février 1976 portant règlement général sur les déchets toxiques, notamment l'article 8;".

DISPOSITIF.

Article 1er.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 1er.-

Un article 8bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 9 février 1976 portant règlement général sur les déchets toxiques :

"Article 8bis. Dans la Région wallonne, et pour l'exercice des compétences que la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles confie à cette Région en matière d'enlèvement et de traitement des déchets, les attributions de la commission d'agrération créée par l'article 8 sont exercées par la commission des déchets instituée par l'article 37 du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets".

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,
P. FINCOEUR, conseillers d'Etat,
Ch.-L. CLOSSET,

Cl. DESCHAMPS, assesseurs de la
F. DELPEREE, section de législation,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Cl. ROUSSEAUX, premier
auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.